

GROUPEMENT GMS/SSPM



**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES CONCLUS
PAR LE GROUPE IV
AU TITRE DE LA GESTION 2017**

**CENTRE HOSPITALIER ABASS NDAO
-CHAN-**

**RAPPORT FINAL
JUILLET 2019**

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des Marchés conclus par le Centre Hospitalier Abass Ndao (CHAN) au titre de la gestion 2017, conformément aux exigences des termes de référence du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et le Groupement GMS/SSPM.

La mission est réalisée conformément aux normes internationales d'audit de l'IFAC applicables notamment celles relatives aux missions d'exécution de procédures convenues (ISRS 4400 ancienne ISA 920).

La mission a pour objectif principal de vérifier, au sein des Autorités Contractantes (AC) du Groupe IV, la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) pour les marchés sélectionnés, afin de s'assurer que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- L'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Au terme de cette revue, nous présentons ci-après le résumé de la synthèse de nos travaux :

➤ ***Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés***

- Nous avons noté des défaillances dans le dispositif d'archivage mis en place par la Cellule de passation des marchés publics qui n'est pas conforme au manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés adopté par la Résolution du Conseil de Régulation de l'ARMP N° 23/09 signée le 10 avril 2009.
- Les rapports trimestriels n'ont pas été établis, par ailleurs, l'acte justifiant la transmission du rapport annuel ne nous a pas été communiqué, en violation de l'article 1 de l'arrêté du MEF n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
- Le centre hospitalier Abass Ndao (CHAN) ne s'est pas conformé à l'obligation de verser la quote-part de 50% sur les produits des ventes des dossiers d'appels d'offres, en violation des dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

➤ **Constats spécifiques aux marchés conclus par Appels d'offres ouverts**

- Existence de marchés n'ayant pas fait l'objet de revue de la DCMP bien qu'ayant atteint le seuil requis, en violation de l'article 141 du Code des marchés publics (CMP). Ce constat concerne 50% des AOO, soit deux (02) marchés sur quatre (04);
- Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56.3 du code des marchés publics (CMP), pour 100% des AOO;
- Délais d'attribution anormalement longs, en violation de l'article 70 du code des marchés publics qui prévoit un délai de 15 jours calendaires maximum à compter de la séance d'ouverture des plis, pour 75% des AOO ;
- Absence de preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du Code des marchés publics (CMP), pour 100% des AOO ;
- Non respect de l'article 44 du CMP relatif à la fourniture de pièces administratives requises, pour 50% des AOO ;
- Non respect des délais d'exécution prévus dans les clauses du contrat de marché, pour 25% des AOO ;
- Absence d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84.3 du code des marchés publics, pour 50% des AOO ;
- Absence de preuve dans le dossier, de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86.4 du Code des marchés publics, pour 100% des AOO ;

➤ **Constats spécifiques aux marchés conclus par Demandes de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)**

- Délais d'attribution anormalement longs, en violation de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 qui prévoit un délai maximum de sept (7) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, pour 100% des DRPCO ;
- Absence de preuve dans le dossier de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86.4 du Code des marchés publics, pour 100% des DRPCO ;
- Absence d'avis de la CPM sur la procédure de passation des marchés en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 janvier 2015 sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pour 100% des DRPCO.

➤ **Constats spécifiques aux marchés conclus par Demandes de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)**

- Non respect de l'article 44 du CMP relatif à la fourniture de pièces administratives requises, pour 100% des DRPCR ;
- L'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP) n'a pas été formalisée dans le dossier de marché alors qu'il s'agit d'une exigence aux termes de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande RP, pris en application de l'article 78 du CMP, pour 100% des DRPCR ;
- Absence de preuve de la transmission à la DCMP des informations relatives aux marchés, pour publication sur le site des marchés publics dès leur attribution, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, pour 100% des DRPCR ;
- Absence d'information des candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix (DRP), pris en application de l'article 78 du CMP, pour 17% des DRPCR ;

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de nos salutations distinguées.

Mame Thierno MBACKE

**Expert-Comptable Diplômé
Directeur Associé**

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1. CONTEXTE.....	7
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET ETENDUE DES TRAVAUX A EFFECTUER.....	8
1.2.1. OBJECTIFS GENERAUX	8
1.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES	8
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES	9
2.1. CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE	9
2.2. ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS	11
2.2.1. CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)	11
2.2.2. COMMISSION DES MARCHES PUBLICS (CMP)	11
2.3. LES ORGANES DE CONTROLE ET DE REGULATION.....	11
2.3.1. AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)	11
2.3.2. DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP).....	12
2.4. SEUILS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.....	12
2.5. MODES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	12
3. SYNTHESE DE LA REVUE	13
3.1. CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	13
3.1.1. COMMISSION DES MARCHES	14
3.1.2. CELLULE DE PASSATION DES MARCHES	14
3.1.3. PRODUCTION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET DU RAPPORT ANNUEL	15
3.1.4. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES	15
3.1.4.1. Plan de Passation des Marchés (PPM).....	15
3.1.4.2. Avis Général de Passation des Marchés	15
3.1.5. ARCHIVAGE DES DOSSIERS	15
3.1.6. AUTRES	15
3.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES	16
3.2.1. ECHANTILLON	16
3.2.2. RAPPEL DES SEUILS DE L'ENTITE AUDITEE	18
3.2.3. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES	19
3.2.3.1. Marchés conclus par appels d'offres ouverts.....	19
3.2.3.2. Marchés conclus par DRP à compétition ouverte	21
3.2.3.3. Marchés conclus par DRP restreinte	22
3.2.3.4. Marchés conclu par DRP simple	25
3.2.3.5. Marché conclu par entente directe (ED).....	26
3.2.4. EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS	26
3.2.5. MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP	26
3.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	26
4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS	27
5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES	35
6. STATISTIQUE DES ANOMALIES	36
6.1. STATISTIQUE SUR LES ANOMALIES DES AOO.....	36
6.2. STATISTIQUE SUR LES ANOMALIES DES DRPCO	37
6.3. STATISTIQUE SUR LES ANOMALIES DES DRPCR	38
7. ANNEXES	39
7.1. REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	40
7.2. COMMENTAIRES SUR LA REPONSE DE L'AC.....	41
7.3. SITUATION SUR LES VENTES DE PRODUITS D'APPEL D'OFFRES PAR L'AC	42
7.4. LISTE DES MARCHES AUDITES	43

LISTE DES ABREVIATIONS & ACRONYMES

AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorités Contractantes
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AI	Auditeur Indépendant
AMI	Appel à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de Non Objection
AO	Appel d'Offres
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BC	Bon de Commande
BL	Bordereau de Livraison
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CHAN	Centre Hospitalier Abass NDAO
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code des Obligations de l'Administration
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DE	Devis (Détail) Estimatif
DMI	Demande à Manifestation d'Intérêt
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MI	Manifestation d'Intérêt
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
NCMP	Nouveau Code des Marchés Publics
PAP	Procès-verbal d'Attribution Provisoire
PI	Prestation Intellectuelle
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès Verbal
PVR	Procès Verbal de Réception
RAO	Rapport d'Analyse des Offres
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
TDR	Terme de Références
TC	Titre de Créance
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1. Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

Par ailleurs, compte tenu des délais requis dans la passation des marchés pour le choix des Consultants devant procéder à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, les marchés ne seront plus conclus sur une durée annuelle mais sur trois années.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARMP au titre des exercices 2017 et 2018.

1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

1.2.1. Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés et la performance du système. Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et des modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

1.2.2. Objectifs Spécifiques

La mission a pour objectif spécifique:

- D'exprimer une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- De vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- De fournir une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- D'identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ;
- De procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; nous avons aussi examiné le degré d'application (en pourcentage) , par l'Autorité Contractante, des décisions sur les plaintes soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- examiner la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction;
- dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- examiner et évaluer les situations d'attribution des marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une

part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;

- examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
- formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires ;

Conformément aux termes de référence de la mission, nous nous sommes appuyés au tant que de besoin sur un expert de l'ARMP (point focal) pour nous accompagner sur les sites des Autorités Contractantes afin de nous faciliter l'introduction auprès desdites autorités.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2.1. Cadre institutionnel et réglementaire

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

☒ Directives :

- la Directive N°04/2005/CM/ UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.
- la Directive N°5/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

☒ Lois :

- La loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la Loi 06-16 du 30 juin 2006.

☒ Décrets :

- Décret n° 2014-1212 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant Création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

☒ Arrêtés :

- Arrêtés d'application du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) ;
- Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés Publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics;
- Arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics;
- Arrêté N° 00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés Publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes;
- Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés Publics;
- Arrêté N°00861 du 22 janvier 2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés Publics.

2.2. Organes chargés de la Passation des Marchés Publics

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi, le décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 a-t-il prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.1. Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation de Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les missions et attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2. Commission des Marchés Publics (CMP)

L'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics.

2.3. Les Organes de Contrôle et de Régulation

Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.3.1. Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

L'ARMP est une Autorité indépendante, rattachée à la Primature, créée par la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Les missions et attributions de l'ARMP découlent du décret N°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

L'ARMP est composée de trois (03) organes essentiels :

- le Conseil de régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de règlement des différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.3.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

Le contrôle à priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret N°2007-547 du 25 Avril 2007. L'organisation et le fonctionnement de la DCMP sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

2.4. Seuils de Passation des Marchés Publics

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne l'Etat, les établissements publics et les Collectivités locales :

- 70 000 000 francs CFA pour les travaux,
- 50 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- 50 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Pour ce qui concerne les Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale :

- 100 000 000 francs CFA pour les travaux,
- 60 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- 60 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2.5. Modes de Passation des Marchés Publics

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert sans pré qualification,
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification,
- l'appel d'offres restreint,
- l'appel d'offres en deux étapes,
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et l'environnement de la passation des marchés

PRESENTATION DU CENTRE HOSPITALIER ABASS NDAO

Situation géographique et historique

Le Centre Hospitalier Abass NDAO est situé sur l'avenue Cheikh Anta Diop et le boulevard de la gueule tapée et relevait sur le plan juridique de l'ancienne communauté urbaine de Dakar. Il occupe de par sa position géographique, une place privilégiée dans le dispositif sanitaire de la région de Dakar. Mr Alfred GOUX, Maire de Dakar, créa sur le **T.F 3867 DG en 1935**

Evolution de l'hôpital

L'Hôpital va poursuivre son évolution grâce à l'appui de la coopération luxembourgeoise dans le cadre **du projet SEN 09** articulé autour de quatre axes prioritaires.

- Services médicaux
- Maintenance des équipements
- Gestion

Hygiène (Constructions et réaménagements d'infrastructures, fourniture d'équipements et de maintenance, formation du personnel et assistance technique).

Ressources financières du centre hospitalier Abass Ndao

Jusqu'en 2000, les ressources financières du centre hospitalier ABASS NDAO provenaient exclusivement des recettes générées et collectées par le Comité de Santé.

Aucune ressource ne provenait de l'ex communauté urbaine de Dakar et en fin d'exercice **les dettes dues aux tiers n'étaient que de 72 190 154 francs CFA.**

L' hôpital Abass Ndao dans la réforme hospitalière

Les textes relatifs à la réforme hospitalière élargissent les compétences des établissements hospitaliers en leur donnant une autonomie de gestion et surtout en mettant l'accent sur la mission de formation et de recherche en ce qui concerne les EPS de niveau III comme l'Hôpital Abass NDAO.

Ainsi, le Centre Hospitalier Abass NDAO dispose de tous les organes prévus par la loi dans le cadre de la réforme hospitalière. Ces organes qui sont mis en place depuis son érection en EPS en 2003 assurent le bon fonctionnement de l'Hôpital.

En outre, depuis 2010, les Directeurs du Centre Hospitalier Abass Ndao sont nommés par décret ; ce qui constitue un tournant dans la vie dudit Centre. **Le DECRET N° 2003-287** fixe la composition du conseil d'administration, l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Abass NDAO.

Le Centre Hospitalier National Abass NDAO dispose de la quasi-totalité des spécialités médicales et chirurgicales.

Il a été érigé en Etablissement Public de Santé à son article 5 par le décret 2002-276 du 11 mars 2002 portant dévolution des biens meubles et immeubles, et répartition des services de l'ex communauté urbaine de Dakar. Cette réforme hospitalière confère à l'hôpital Abass NDAO, une autonomie tant sur le plan juridique que financier.

Cette autonomie de gestion suppose de nouvelles orientations et l'assignation d'objectifs dans le temps.

L'hôpital se compose essentiellement de services médicotéchniques, de services administratifs et de maintenance.

La réforme hospitalière a également créé des organes :

- Organe délibérant : **le Conseil d'Administration (CA)**
- Organes consultatifs : **la Commission Médicale d'Etablissement (CME)** et **le Comité Technique d'Etablissement (CTE)**.

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres nommés par arrêté du Maire de la ville de Dakar. La Commission Médicale d'Etablissement (CME) est constituée de l'ensemble des chefs de services médicotéchniques et des représentants des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes non chef de service.

Le comité technique d'établissement, par contre, se compose des représentants de tous les groupes socio-professionnels de l'hôpital.

3.1.1. Commission des Marchés

- La décision portant nomination des membres de la Commission des marchés publics a été établie et est référencée comme suit : n°00959/CHAN/DIR en date du 22 décembre 2016. Elle a été transmise à l'ARMP et à la DCMP le 29 décembre 2016, en application de l'article 6 de l'arrêté du MEF n°864 du 22 janvier 2015 fixant les nombres et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des Autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- Les attestations de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ont été signées à la date du 22 décembre 2016 conformément aux dispositions du décret n°2005-576 du 22 juin 2005.

3.1.2. Cellule de Passation des Marchés

- La décision portant nomination des membres de la Commission des marchés publics a été établie et est référencée comme suit : n°00893/CHAN/DIR en date du 30 novembre 2016. Elle a été transmise à l'ARMP et à la DCMP le 29 décembre 2016, en application de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et au Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

3.1.3. Production des Rapports trimestriels et du rapport annuel

- Les rapports trimestriels n'ont pas été établis, par ailleurs, l'acte justifiant la transmission du rapport annuel ne nous a pas été communiqué, en violation de l'article 1 de l'arrêté du MEF n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

3.1.4. Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.4.1. Plan de Passation des Marchés (PPM)

- Le plan de passation des marchés publics a été établi et publié pour la première fois le 14 décembre 2016 sur le portail officiel des marchés publics en violation des dispositions de l'article 6 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

3.1.4.2. Avis Général de Passation des Marchés

- L'avis de passation des marchés publics a été publié sur le portail officiel des marchés publics et dans le soleil n°13949 du 25 novembre 2016 conformément aux articles 6 et 56 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

3.1.5. Archivage des dossiers

- Nous avons noté des défaillances dans le dispositif d'archivage mis en place par la Cellule de passation des marchés publics. Ces défaillances sont essentiellement liées à l'exhaustivité du contenu des dossiers marchés qui ne sont pas conformes au manuel élaboré par l'ARMP à cet effet.

3.1.6. Autres

- Le centre hospitalier Abass Ndao (CHAN) ne s'est pas conformée à l'obligation de verser la quote-part de 50% sur les produits des ventes des dossiers d'appels d'offres, en violation des dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP)

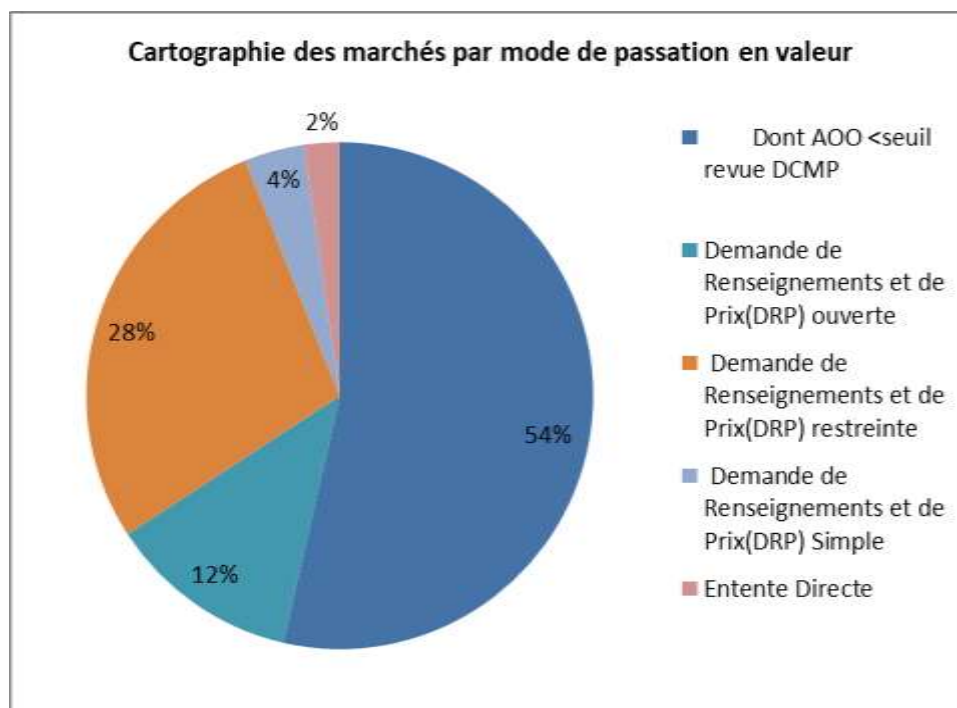
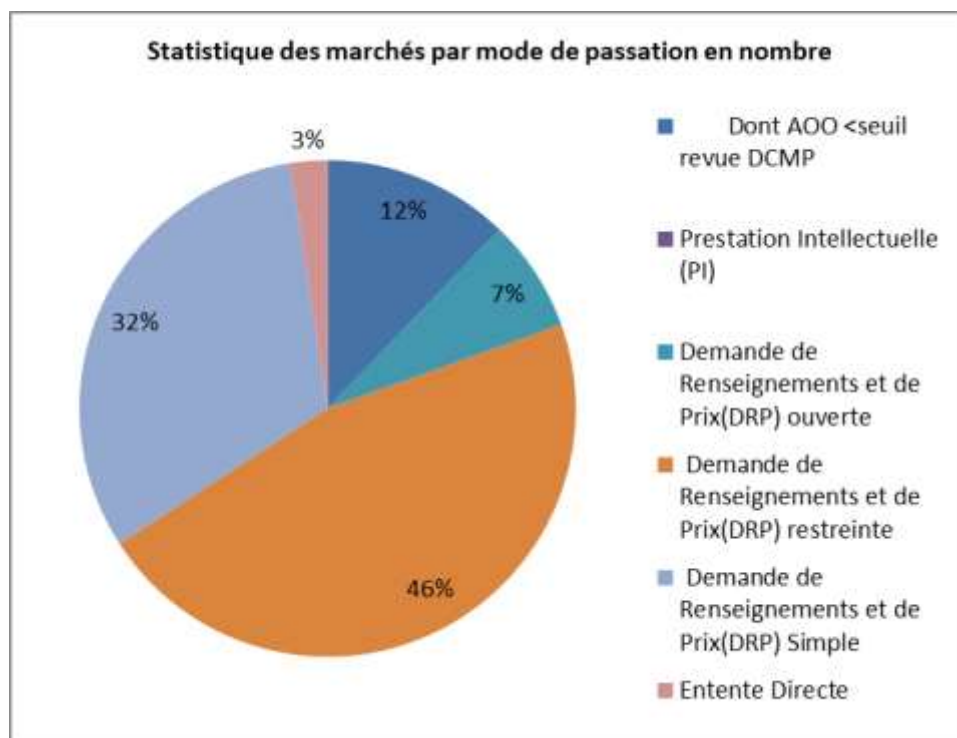
3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1. Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés présentés et couverts par mode de passation

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2017		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert (AOO)						
<i>Dont AOO < seuil revue DCMP</i>	05	441 914 094	04	395 810 850	80%	90%
<i>Dont AOO > seuil revue DCMP</i>	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix(DRP) ouverte	03	100 575 024	03	100 575 024	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix(DRP) restreinte	19	232 020 021	06	58 640 100	32%	25%
Demande de Renseignements et de Prix(DRP) Simple	13	31 365 170	03	8 419 347	23%	27%
Entente Directe	01	18 750 000	01	18 750 000	100%	100%
TOTAL	41	824 624 309	17	582 195 411	41%	71%

Cartographie des marchés par mode de passation



3.2.2. Rappel des seuils de l'entité auditée

Les seuils de passation des marchés applicables sont récapitulés dans le tableau suivant :

Type de marchés	Seuils de passation par appel d'offres (article 53)	Seuils de contrôle DCMP (arrêté n°106 pris en application de l'article 141)	Garantie de soumission (arrêté 860 pris en application de l'article 114)	Garantie de bonne exécution (arrêté 866 pris en application de l'article 115)
Travaux	70 000 000	300 000 000	100 000 000	100 000 000
Fournitures	50 000 000	200 000 000	80 000 000	70 000 000
Services	50 000 000	150 000 000	80 000 000	70 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	150 000 000	NA	100 000 000

Les seuils de passation des marchés applicables spécifiquement pour les DRP sont récapitulés dans le tableau suivant (arrêté n°107 pris en application de l'article 78):

Catégorie	DRP dispensée de forme écrite	DRP à compétition restreinte	DRP à compétition ouverte
Travaux	M < 5 000 000	5 000 000 ≤ M < 25 000 000	25 000 000 ≤ M < 70 000 000
Fournitures	M < 3 000 000	3 000 000 ≤ M < 15 000 000	15 000 000 ≤ M < 50 000 000
Services	M < 3 000 000	3 000 000 ≤ M < 15 000 000	15 000 000 ≤ M < 50 000 000
Prestations intellectuelles	M < 5 000 000	5 000 000 ≤ M < 25 000 000	25 000 000 ≤ M < 50 000 000

Les seuils d'approbation des marchés sont récapitulés dans le tableau suivant (article 29) :

Approuvé par	Directeur ou l'Organe exécutif équivalent	Président du Conseil d'Administration ou de l'organe délibérant	Ministre chargé des Finances
Montant	M < 100 000 000	100 000 000 ≤ M < 300 000 000	300 000 000 ≤ M

3.2.3. Constats spécifiques aux marchés examinés

Aux termes de nos travaux, nous avons fait les constats suivants :

3.2.3.1. Marchés conclus par appels d'offres ouverts

AOO N°02RL/MSAS/DES/CHAN/DIR/SAFDMA/2017/F RELATIF A LA FOURNITURE DE REACTIFS DE LABORATOIRE ET CONSOMMABLES MEDICAUX ALLOTI EN 19 LOTS, ATTRIBUE A DRP : LOTS 1, 2, 3, 4, 5, 11, 13, 15, 17 et 18 : 40 539 000 FCFA, 2 556 000 FCFA, 2 746 000 FCFA, 996 000 FCFA, 27 181 000 FCFA, 3 645 000 FCFA, 26 404 000 FCFA, 13 598 750 FCFA, 9 800 800 FCFA ET 2 646 000 FCFA ; SSM : Lot 6 : 10 523 158 FCFA ; TECHNOLOGIES SERVICES: LOTS 7, 8, 9, 12 ET 19 : 10 458 100 FCFA, 11 918 500 FCFA, 4 224 000 FCFA, 745 500 FCFA ET 462 400 FCF, nous avons relevé les non conformités suivantes :

- Le marché de clientèle estimé à 200 000 000 FCFA, n'a pas fait l'objet de revue à priori de la Direction chargée des marchés publics (DCMP) sur le dossier d'appel d'offres (DAO), en violation de l'article 141 du Code des marchés publics (CMP).
- Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56.3 du code des marchés publics (CMP).
- La proposition d'attribution est intervenue 21 jours à compter de la date d'ouverture des plis, en violation de l'article 70 du code des marchés publics qui prévoit un délai de 15 jours calendaires maximum à compter de la séance d'ouverture des plis.
- Absence de preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du Code des marchés publics (CMP).
- Absence de preuve dans le dossier de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86.4 du Code des marchés publics.

AOO N°04CPOM/MSAS/DES/CHAN/DIR/SAF/DMA RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PEDIATRIE, DE L'URGENCE NEONATOLOGIE, DE LABORATOIRE ET D'UN SERVICE D'ACCUEIL ATTRIBUE A PAPETERIE BUREAUTIC SERVICES (PBS) : 100 783 672 FRANCS CFA,

Les anomalies suivantes ont été relevées :

- Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel publics à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56.3 du code des marchés publics (CMP).
- A l'ouverture des plis, l'attributaire Papeterie Bureautic Services (PBS) avait fourni des pièces administratives arrivées à expiration. Toutefois, ces pièces exigibles au plus tard à l'attribution provisoire et à la signature du contrat, n'ont pas été régularisées et versées dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 44 du code des marchés publics (CMP).

-
- La proposition d'attribution est intervenue 24 jours à compter de la date d'ouverture des plis, en violation de l'article 70 du code des marchés publics qui prévoit un délai de 15 jours calendaires maximum à compter de la séance d'ouverture des plis.
 - Les attestations d'existence de crédit classées dans le dossier ne sont pas datées. Ce qui n'est pas conforme aux bonnes pratiques adoptées dans les marchés publics.
 - Absence de preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux candidats, en violation des dispositions de l'article 67.4 du CMP.
 - Absence de preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86.4 du Code des marchés publics.
 - Le dépassement dans les délais de livraison relatifs aux travaux de la Pédiatrie n'a pas fait l'objet de l'application de pénalités, en violation des dispositions de l'article 134 du Code des marchés publics

AOO N°15/MAT/CPOM/MSAS/DES/CHAN/DIR/SAF/DMA/2017 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS MEDICAUX EN 10 LOTS, ATTRIBUE A STE : LOT 1, 2, 5, 6, 7 ET 8 : 4 748 000 FCFA, 3 280 000 FCFA, 16 944 000 FCFA, 3 645 000 FCFA, 950 000 FCFA ET 3 446 000 FCFA ; IMMO MEDIC : LOTS 3, 4 ET 10 : 440 000 FCFA, 2 975 000 FCFA ET 155 000 FCFA.

Les anomalies suivantes ont été décelées :

- Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence dans le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56.3 du code des marchés publics (CMP).
- Absence de preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du code des marchés publics.
- La proposition d'attribution est intervenue 25 jours à compter de la date d'ouverture des plis, soit 5 jours de retard en violation de l'article 70 du code des marchés publics qui prévoit un délai de 15 jours calendaires maximum à compter de la séance d'ouverture des plis.
- Absence de preuve de l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84.3 du code des marchés publics.
- Le contrat n'est pas daté, en violation de l'article 13 du Code des marchés Publics.
- Absence de preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86.4 du Code des marchés publics.

AOO N°S-006/MSAS/DES/CHAN/DIR/SAF/DMA-2017 RELATIF AUX SERVICES DE RESTAURATION DU PERSONNEL DE GARDE DU CHAN : ATTRIBUE A SONGER.*

Les anomalies suivantes ont été relevées :

- Le marché de clientèle, estimé à 90 000 000 FCFA, n'a pas fait l'objet de contrôle à priori de la Direction chargée des marchés publics (DCMP), en violation des dispositions de l'article 141 (a) du code des marchés publics.
- Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence dans le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56.3 du code des marchés publics (CMP).
- A l'ouverture des plis, la Commission avait souligné que l'entreprise SONGER attributaire n'avait pas fourni l'attestation de redevance à l'ARMP, l'attestation du service d'hygiène et l'assurance responsabilité civile requises dans le CCAP du dossier d'appel à la concurrence. Toutefois, ces pièces exigibles à la signature du contrat n'ont pas été versées dans le dossier, en violation des dispositions des articles 44 et 58 du code des marchés publics (CMP).
- Le rapport d'analyse comparative des offres n'a pas été matérialisé dans le dossier. En violation des articles 68 à 70 du Code des Marchés Publics.
- Absence de preuve de la restitution de la garantie de soumission, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du code des marchés publics (CMP).
- Absence de preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du code des marchés publics.
- Absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86.4 du Code des marchés publics.

3.2.3.2. Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

DRPCO N°11C.M/PT M&O/MSAS/DES/CHAN/DIR/SAF/DMA-2017/F. RELATIF A LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES MEDICAUX, ATTRIBUE A : IBT : LOTS 1, 2, 5 ET 8 : 6 165 000 FCFA, 9 146 250 FCFA, 5 094 560 FCFA ET 13 866 150 FCFA ; DRP : LOTS 4 ET 9 : 1 419 600 FCFA ET 4 656 000 FCFA ; DELTA MEDICAL : LOT 6-1 : 1 596 500 FCFA ; SFM SARL : LOT10 : 7 320 670 FCFA.

Nous avons fait les constats suivants :

- La proposition d'attribution est intervenue 22 jours à compter de la séance d'ouverture des plis soit 15 jours de retard, en violation de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 prévoit un délai maximum de sept (7) jours à compter de la séance d'ouverture des plis.
- Absence de preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86.4 du Code des marchés publics.

DRPCO N°F01/MSAS/DES/CPOM/CHAN/DIR/SAF-2016 RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN GROUPE ELECTROGENE ET D'UN SECHE-LINGE DANS LE CADRE DU CPOM AU TITRE DE LA GESTION 2016 ATTRIBUE A PRES HIGH TECH : 27 967 534 FRANCS CFA.

Nous avons relevées les anomalies décrites ci-dessous :

- La proposition d'attribution est intervenue 22 jours après l'ouverture des plis soit 15 jours de retard ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui fixe un délai maximum de 7 jours à compter de la séance d'ouverture des plis.
- Absence de preuve de la publication de l'avis d'attribution provisoire, en violation de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
- Absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86.4 du Code des marchés publics.

DRPCO N°G.05.17/MSAS/DES/CHAN/DIR/SAF/DMA/2017 RELATIF AUX SERVICES DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE DES LOCAUX DU CHAN ATTRIBUE A CSSA : FCFA 23 342 760.

Les anomalies décrites ci-après ont été relevées :

- La proposition d'attribution est intervenue 12 jours après l'ouverture des plis, soit un léger retard de 02 jours en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui prévoit un délai maximum de 7 jours à compter de la séance d'ouverture des plis.
- Absence de preuve de la publication de l'avis d'attribution provisoire, en violation de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
- Absence de preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86.4 du Code des marchés publics.

3.2.3.3. Marchés conclus par DRP restreinte

DRPCR RELATIVE A L'ENLEVEMENT DES ORDURES DU CHAN ET A L'ACHEMINEMENT A LA DECHARGE PUBLIQUE ATTRIBUEE A AL FIRDAWS SERVICES : FRANCS CFA 4.460 400.

Les anomalies suivantes ont été relevées :

- Les documents administratifs requis aux termes de l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP) n'ont pas été joints au dossier.
- L'attestation d'existence de crédit classée dans le dossier n'est pas datée, ce qui remet en le caractère probant de ce document ;

-
- L'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP) n'a pas été formalisé en violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande RP, pris en application de l'article 78 du CMP.
 - Absence de preuve de la transmission à la DCMP des informations relatives au marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

DRPCR RELATIVE A LA FOURNITURE DE SACHETS POUBELLES POUR LE CHAN ATTRIBUEE A GUETTU ARDO : 6.318.900 FRANCS CFA.

Les anomalies suivantes ont été relevées :

- Le marché relatif à la fourniture de sachets de poubelle n'est pas inscrit dans le plan de passation publié, en violation de l'article 6 du code des marchés publics.
- Les documents administratifs requis aux termes de l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP) n'ont pas été joints au dossier.
- L'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP) n'a pas été matérialisé dans le dossier de marché, en violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande RP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- Absence de preuve de la transmission à la DCMP des informations relatives au marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

DRPCR N°F-I/F.01/MSAS/DES/CHAN/DIR/SAF/DMA-2017 RELATIVE A LA FOURNITURE D'IMPRIMES, FACTURETTES ET REGISTRES EN DEUX (02) LOTS ATTRIBUE A DIAMA BUSSINES : LOT 1 : 4 914 700 FCFA, ETS BANDJERE: LOT2: 7 481 200 FCFA.

Les anomalies suivantes ont été décelées:

- La date d'évaluation (07/11/2016) est antérieure à la date d'invitation et d'ouverture des plis (12/01/2017 et 24/01/2017).
- Les documents administratifs requis aux termes de l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP) n'ont pas été joints dans le dossier.
- Attestation d'existence de crédit classée dans le dossier n'est pas datée ce qui remet en cause le caractère probant de ce document.
- L'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP) n'a pas été matérialisé dans le dossier de marché, en violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande RP, pris en application de l'article 78 du CMP.

-
- Absence de preuve de la transmission à la DCMP des informations relatives au marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

DRPCR N°08 CFEH/MSAS/CPOM/CHAN/DIR/SAF/DMA 2018 CONSTRUCTION D'UNE FONTAINE A L'ENTREE DU CHAN/CPOM 2017 ATTRIBUEE A SENS: F CFA TTC 6 890 610.

Les anomalies suivantes ont été relevées :

- Les documents administratifs requis aux termes de l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP) n'ont pas été joints au dossier ;
- L'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP) n'a pas été matérialisé dans le dossier de marché, en violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande RP, pris en application de l'article 78 du CMP ;
- Absence de preuve de la transmission à la DCMP des informations relatives au marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

DRPCR N°F/B.06/MSAS/DES/CHAN/DIR/SAF/DMA-2017 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ATTRIBUEE A BOROM MEDINA SERVICES : 13 898 040 FRANCS CFA.

Les non conformités suivantes ont été relevées:

- Absence d'information des candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix (DRP), pris en application de l'article 78 du CMP ;
- Les documents administratifs requis aux termes de l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP) n'ont pas été joints dans le dossier ;
- L'attestation d'existence de crédit versée dans le dossier n'est pas datée ;
- L'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP) n'a pas été matérialisé dans le dossier de marché, en violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande RP, pris en application de l'article 78 du CMP ;
- Absence de preuve de la transmission à la DCMP des informations relatives au marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

DRPCR N° N°FP/E.02/MSAS/DES/CHAN/DIR/SAF/DMA-2017 RELATIVE A L'ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN DE NETTOYAGE ET D'HYGIENE POUR LE CHAN ATTRIBUEE A TERANGA TRADE : 14 676 250 FRANCS CFA

Les anomalies suivantes ont été relevées :

- Les documents administratifs requis aux termes de l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP) n'ont pas été joints dans le dossier ;
- L'attestation d'existence de crédit classée dans le dossier n'est pas datée, ce qui remet en cause le caractère probant de ce document ;
- La date d'évaluation n'a pas été spécifiée dans le rapport ce qui ne nous permet pas d'apprécier la tenue de l'opération d'évaluation à bonne date conformément à la réglementation en vigueur ;
- Absence de preuve de l'information des candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix (DRP), pris en application de l'article 78 du CMP ;
- L'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP) n'a pas été matérialisé dans le dossier de marché, en violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande RP, pris en application de l'article 78 du CMP ;
- Absence de preuve de la transmission à la DCMP des informations relatives au marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

3.2.3.4. Marchés conclu par DRP simple

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE RELATIVE A L'ACHAT DE PEINTURE ET CONSOMMABLE ATTRIBUEE A ETS ELIMANE FALL : 2 972 526 FRANCS FCFA

Nous n'avons pas relevé d'anomalies particulières sur cette DRPS.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE RELATIVE A LA FORMATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT SUR LES REFORMES HOSPITALIERES ATTRIBUEE A PHS GROUPE DARE DARE : FRANCS CFA 2.950.000

Nous n'avons pas relevé d'anomalies particulières sur cette DRPS.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE N°T-NCHAN-048 RELATIF A L'AMENAGEMENT D'UN BUREAU AU NIVEAU DU BLOC ADMINISTRATIF, ATTRIBUÉE À E.SE.PRE.SEM: 2 496 821 FRANCS CFA

Nous n'avons pas relevé d'anomalies particulières sur cette DRPS.

3.2.3.5. Marché conclu par entente directe (ED)

MARCHE N°S2643/17 PAR ENTENTE DIRECTE RELATIVE A LA MAINTENANCE TOUT RISQUE DE LA CENTRALE OXYGENE POUR LE DERNIER TRIMESTRE CONCLU AVEC CARREFOUR MEDICALE POUR UN MONTANT DE 18 750 000 FRANCS CFA

Nous avons constaté que ce marché n'est pas inscrit dans le plan de passation des marchés publié sur le portail officiel des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 6 du code des marchés publics.

3.2.4. Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas noté de cas de fractionnement potentiel dans le cadre de nos vérifications.

3.2.5. Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons eu connaissance de marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP.

3.3. Constats relatifs à l'exécution financière

Travaux effectués :

Dans cette phase, nous avons vérifié la conformité et l'efficacité des procédures financières par rapport aux exigences du code des marchés publics relatives aux règlements des marchés. Il s'agissait en particulier d'apprécier :

- Les conditions et modalités de paiement des avances de démarrage des travaux ;
- La régularité des décomptes, demande d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- Les opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle;
- La concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- La régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités ;
- Le retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

Commentaires et conclusions:

L'exploitation des dossiers financiers a fait ressortir les observations suivantes :

- Absence de garantie de soumission pour certains marchés en violation de l'article 114 du CMP ;
- Garanties de bonne exécution non archivées, en violation des dispositions de l'article 115 du CMP ;
- Non classement des documents relatifs à l'exécution des marchés.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	COMMENTAIRES DE L'A.C	APPRECIATIONS DU CABINET
01	Le plan de passation des marchés publics a été établi et publié le 14 décembre 2016 sur le portail officiel des marchés publics en violation des dispositions de l'article 6 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.	Nous recommandons au CHAN de publier le plan de passation avant le 1 ^{er} Décembre de l'année N+1, en application de l'article 6 du CMP.		Nous prenons acte de la recommandation	Le Cabinet GMS/SSPM maintient le constat
02	Nous avons noté des défaillances dans le dispositif d'archivage mis en place par la Cellule de passation des marchés publics	Nous recommandons au CHAN d'améliorer son dispositif d'archivage afin de classer tous les documents liés à la passation et l'exécution des marchés		Nous prenons acte de la recommandation	Le Cabinet GMS/SSPM maintient le constat
03	Les rapports trimestriels n'ont pas été établis et par ailleurs, l'acte justifiant la transmission du rapport annuel ne nous est pas communiqué	Nous recommandons au CHAN de produire régulièrement les rapports trimestriels et de veiller par la même occasion à transmettre le rapport annuel à l'autorité de régulation et la direction chargée du contrôle des marchés publics, en application de l'article 1 de l'arrêté du MEF n°865 du 22 janvier 2015 relatif à		Nous prenons acte de la recommandation	Le Cabinet GMS/SSPM maintient le constat

Rapport Final

CHAN Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics

au titre de la gestion 2017		l'organisation et au fonctionnement des			
		Cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP			
04	Le Centre hospitalier Abass Ndao (CHAN) ne s'est pas conformée à l'obligation de verser la quote part de 50% sur les produits des ventes des dossiers d'appels d'offres, en violation des dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP)	Nous recommandons au CHAN de verser la quote part issue des produits de la vente des dossiers d'appel d'offres à l'autorité de régulation des marchés publics		Nous prenons acte de la recommandation	Le Cabinet GMS/SSPM maintient le constat
Constats relatifs aux appels d'offres ouverts (AOO)					
01	Marchés n'ayant pas fait l'objet de revue de la DCMP, en violation de l'article 141 du Code des marchés publics (CMP)	Nous recommandons au CHAN de respecter la revue des marchés par la DCMP conformément aux dispositions de l'article 141 du code des marchés publics	- AOO n°02RL/MSAS/DES/CHAN/DIR/SAFDMA/2017 /F relatif à la fourniture de réactifs de laboratoire et consommables médicaux alloti en 19 lots ; - AOO N°S-006/MSAS/DES/CHAN/DIR/SAF/DMA-2017 relatif aux services de restauration du personnel de garde du chan	Pour l'AOO n°02, nous avons omis de soumettre le DAO à la DCMP. Toutefois, la DCMP, par lettre n°2226/MEFP/DCMP du 28 avril 2017 et n°3213/MEFP/DCMP du 20 juin 2017, a émis sa non objection sur les attributions provisoires et sur les contrats. nous prenons acte de la recommandation.	Pour l'AOO n°02, le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le point sur l'absence d'avis de la DCMP sur le DAO, en violation de l'article 141 du CMP. Concernant, l'AOO n°S006 le groupe GMS/SSPM maintient le constat

au titre de la gestion 2017					
				Concernant le marché AOO n°S006 dont le DAO n'a pas fait l'objet de revue a priori, la DCMP nous a demandé de le considérer comme un marché au titre de la gestion 2018 ce qui est fait. Nous prenons acte de la recommandation	
02	Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel publics à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56.3 du code des marchés publics (CMP)	Nous recommandons au CHAN de publier les avis d'appel public à la concurrence sur le site des marchés	Tous les AOO	Il s'agit d'un problème de logistique, le CHAN ne dispose d'internet. Nous prenons acte de votre recommandation	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.
03	Délais d'attribution anormalement longs, en violation de l'article 70 du code des marchés publics qui prévoit un délai de 15 jours calendaires maximum à compter de la séance d'ouverture des plis.	Nous recommandons au CHAN d'attribuer les marchés dans les délais requis qui est en principe 15 jours à compter de la séance d'ouverture des plis	- AOO n°02RL/MSAS/DES/CHAN/DIR/SAFDMA/2017 /F relatif à la fourniture de réactifs de laboratoire et consommables médicaux alloti en 19 lots ; - AOO N°04CPOM/MSAS/DES/CHAN/DIR/SAF/DMA relatif aux travaux de construction de la pédiatrie, de l'urgence néonatalogie, de laboratoire et d'un service d'accueil ;	Nous prenons acte de la recommandation	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.

Rapport Final

CHAN Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics

au titre de la gestion 2017

			- AOO N°15/MAT/CPOM/MSA S/DES/CHAN/DIR/SAF/ DMA/2017 relatif à la fourniture de matériels médicaux en 10 lots		
04	Absence de preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du Code des marchés publics (CMP).	Nous recommandons au CHAN de veiller à la transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires avec accusé de réception	Tous les AOO	Nous confirmons la transmission du PV à tous les candidats présent à l'ouverture des plis sans accusé de réception. Désormais nous allons établir une fiche ou les candidats décharge pour récupérer le PV d'ouverture des plis	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat.
05	Absence de preuve dans le dossier de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86.4 du Code des marchés publics.	Nous recommandons au CHAN de respecter la publication des avis d'attribution définitive des marchés sur le site des marchés	Tous les AOO	Il s'agit d'un problème de logistique, le CHAN ne dispose d'internet.	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.
6	Absence de pièces requises aux dispositions de l'article 44 du CMP	Veiller au respect de la fourniture de pièces administratives conformément à l'article 44 du CMP	- AOO N°04CPOM/MSAS/DES /CHAN/DIR/SAF/DMA relatif aux travaux de construction de la	Nous prenons acte de la recommandation	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.

Rapport Final

CHAN Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics

au titre de la gestion 2017

			<i>pédiatrie, de l'urgence néonatalogie, de laboratoire et d'un service d'accueil ;</i> - AOO N°S-006/MSAS/DES/CHAN/DIR/SAF/DMA-2017 relatif aux services de restauration du personnel de garde du chan		
7	Non respect des délais d'exécution et aucune pénalité de retard n'a été appliquée, en violation de l'article 134 du CMP	Veiller au respect des délais d'exécution prévus dans le contrat de marché	- AOO N°04CPOM/MSAS/DES/CHAN/DIR/SAF/DMA relatif aux travaux de construction de la pédiatrie, de l'urgence néonatalogie, de laboratoire et d'un service d'accueil attribue à Papeterie Bureautic Services (PBS)	Nous prenons acte de la recommandation	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat.
8	Absence de preuve de l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84.3 du code des marchés publics	Nous recommandons au CHAN d'informer les candidats évincés du rejet de leurs offres	- AOO N°S-006/MSAS/DES/CHAN/DIR/SAF/DMA-2017 relatif aux services de restauration du personnel de garde du chan - AOO N°15/MAT/CPOM/MSAS/DES/CHAN/DIR/SAF/DMA/2017 relatif a la fourniture de matériels médicaux en	Les candidats évincés sont souvent informés par téléphone par faute de véhicule de liaison. Toutefois ils ne jugent pas nécessaire le fait de rentrer en possession des avis d'information. Nous prenons acte de la recommandation.	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat

Rapport Final

CHAN Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics

au titre de la gestion 2017		10 lots			
Marchés conclus par DRPCO					
01	Absence d'avis de la CPM sur la procédure en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 janvier 2015 sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	Nous recommandons au CHAN de respecter les préalables de la passation des marchés matérialisés par une revue du document avant lancement soit par la DCMP soit par la cellule	Toutes les DRPCO	Nous prenons acte de la recommandation	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat
02	Délais d'attribution anormalement longs en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui prévoit un délai maximum de 7 jours à compter de la séance d'ouverture des plis	Nous recommandons au CHAN d'attribuer les marchés dans les délais requis dont le maximum est fixé à 07 jours à compter de la séance d'ouverture des plis	Toutes les DRPCO	Nous prenons acte de la recommandation	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat
03	Absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86.4 du Code des marchés publics.	Nous recommandons au CHAN de publier les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés	Toutes les DRPCO	Il s'agit d'un problème de logistique, le CHAN ne dispose d'internet.	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE					
01	L'absence de preuve de l'information des candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise	Nous recommandons au CHAN de porter à la connaissance des candidats non retenus du rejet de leurs offres afin de leurs permettre d'exercer leur	DRPCR N° N°FP/E.02/MSAS/DES/CHAN/DIR/SAF/DMA-2017 relative a l'acquisition de produits d'entretien de nettoyage et d'hygiène pour	Les candidats évincés sont souvent informés par téléphone par faute de véhicule de liaison. Toutefois ils ne jugent pas	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat

Rapport Final

CHAN Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics

au titre de la gestion 2017					
	en œuvre des procédures de	droit de recours au besoin	le chan	nécessaire le fait de	
	demande de renseignement et de prix (DRP), pris en application de l'article 78 du CMP.			rentrer en possession des avis d'information. Nous prenons acte de la recommandation.	
02	L'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) sur la procédure de Demande de Renseignement et de Prix (DRP), n'a pas été formalisé dans le dossier de marché	Nous recommandons au CHAN de soumettre à la cellule le marché pour avis avant de procéder à la conclusion du contrat, en application de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix (DRP), pris en application de l'article 78 du CMP.	Toutes les DRPCR	Nous prenons acte de la recommandation	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat
03	Absence de preuve de la transmission à la DCMP, de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché, pour publication sur le site des marchés publics dès leur attribution, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de	Nous recommandons au CHAN de veiller au respect de la transmission à l'organe chargée du contrôle, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché	Toutes les DRPCR	Il s'agit d'un problème de logistique, le CHAN ne dispose d'internet.	Le groupe GMS/SSPM prend acte de votre commentaire et maintient le constat

Rapport Final

CHAN Revue indépendante de la procédure de passation des marchés publics

au titre de la gestion 2017
Article 78 du CMP :

04	Pièces requises aux termes de l'article 44 du CMP non archivées dans le dossier	Nous recommandons au CHAN de joindre dans le dossier les pièces administratives requises aux termes de l'article 44 du CMP	<i>Toutes les DRPCR</i>	Nous prenons acte de la recommandation	Le groupe GMS/SSPM maintient le constat

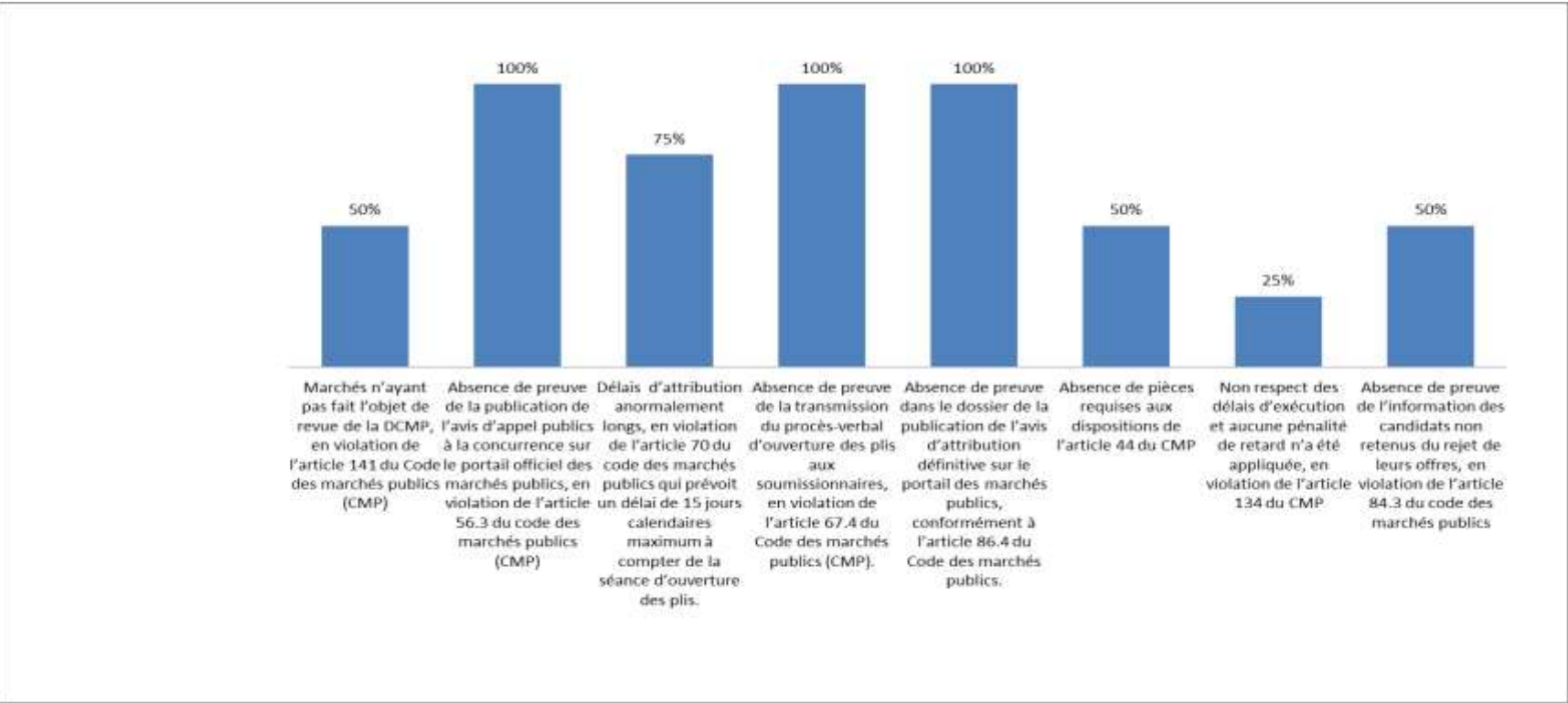
5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

Le CHAN n'a pas fait l'objet d'audit de la passation des marchés lors des exercices antérieurs.

6. STATISTIQUE DES ANOMALIES

6.1. Statistique sur les anomalies des AOO

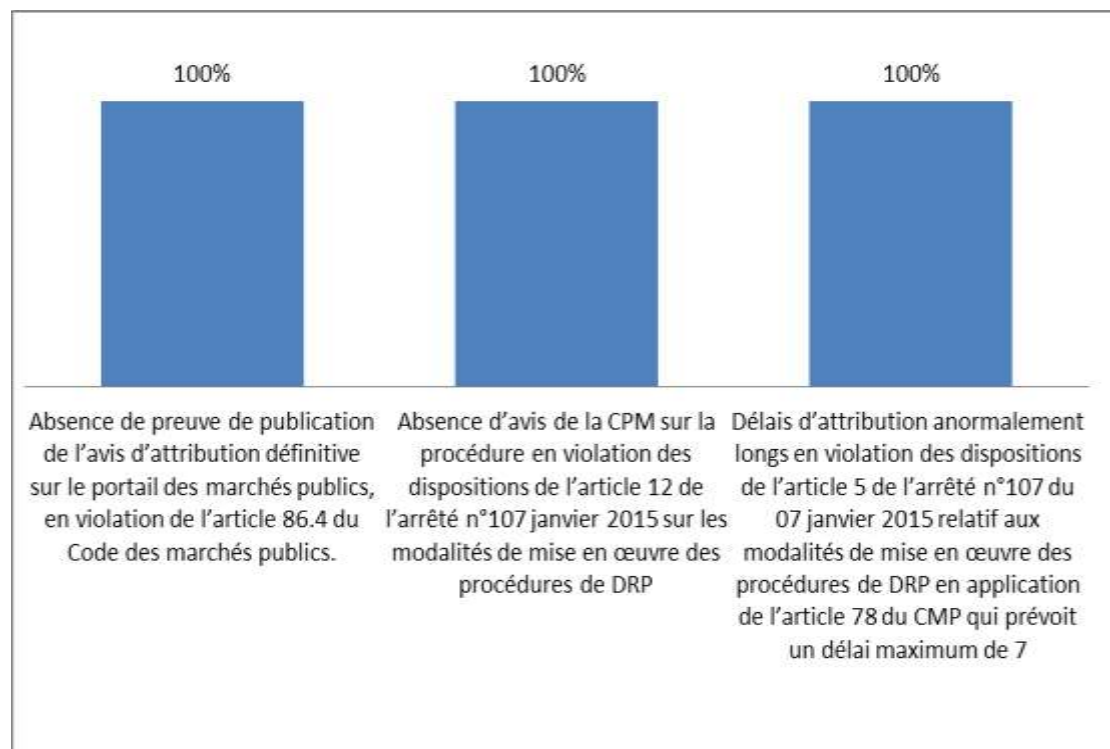
Le graphique ci-dessous montre la répartition des anomalies constatées pour les 4 marchés



concernés

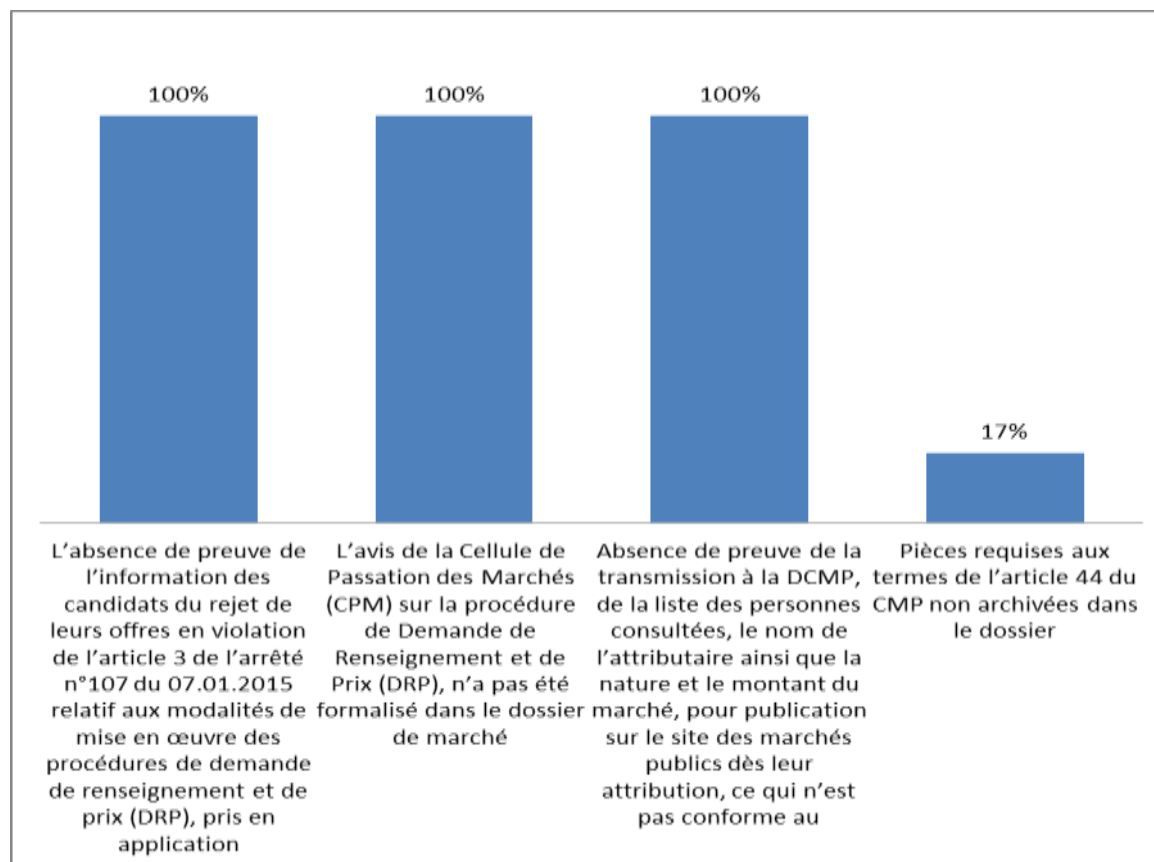
6.2. Statistique sur les anomalies des DRPCO

Le graphique ci-dessous montre la répartition des anomalies constatées pour les 3 marchés concernés



6.3. Statistique sur les anomalies des DRPCR

Le graphique ci-dessous montre la répartition des anomalies constatées pour les 6 marchés concernés



7. ANNEXES

7.1. Réponse de l'Autorité Contractante*(Voir tableau synthèse des constats et des recommandations)*

7.2. Commentaires sur la réponse de l'AC*(Voir tableau synthèse des constats et des recommandations)*

7.3. Situation sur les ventes de produits d'Appel d'Offres par l'AC

N° Marché	Intitulé	Montant FCFA HTVA	Attributaire	Mode de passation des marchés	Nombre de DAO vendus	Prix de Vente Unitaire	Montant total vendu	Montant versé à l'ARMP
N°02R L	Fourniture de réactifs de laboratoire et consommables médicaux	168 444 208	Lot(1,2,3,4, 5,6,11,13,15 ,17,18)SSM Lot(7,8,9,12 ,19) Technologie s services	AOO	09	25 000	225 000	Pas de versement
N°04C POM	Travaux de construction de la pédiatrie, de l'urgence néonatalogie, de laboratoire et d'un service d'accueil	100 783 672	Papeterie Bureautic Services	AOO	06	25 000	150 000	
N°15/ MAT	Fourniture de matériels médicaux	36 583 000	Lot(1, 2, 5, 6, 7 ,8) STE LOTS 3, 4 ET 10) IMMO MEDIC	AOO	07	25 000	175 000	
N°S- 006	Restauration du personnel de garde du chan	90 000 000	Songer	AOO	01	25 000	25 000	
N°11C. M/PT	Fourniture de consommables médicaux	49 264 730	Lots 1, 2, 5 et 8) IBT Lots 4 et 9) DRP Lot 6 delta medical	DRPCO	12	25 000	300 000	
N°F01	Fourniture et l'installation d'un groupe électrogène et d'un sèche-linge	27 967 534	PRES HIGH TECH	DRPCO	04	15 000	60 000	
N°G.0 5.17	Gardiennage et de surveillance des locaux du chan	23 .342. 760	CSSA	DRPCO	02	20 000	40 000	

7.4. Liste des marchés audités

Référence du marché	N°	Intitulé du Marché	Montant en F CFA TTC	Attributaires	Catégorie
APPEL D'OFFRES OUVERT					
AOO N°02RL	1	Fourniture de réactifs de laboratoire et consommables médicaux	168 444 208	SSM :Lot 1,2,3,4,5,6,11,13,15,17 et 18: Technologies Services: Lot: 7,8,9,12 et 19	Fournitures
AOO N°04CPOM	2	Travaux de construction de la pédiatrie, de l'urgence néonatalogie, de laboratoire et d'un service d'accueil	100 783 672	PAPETERIE BUREAUTIC SERVICES	Travaux
AOO N°15/MAT	3	Fourniture de matériels médicaux	36 583 000	STE: Lot 1, 2, 5, 6, 7 et 8 IMMO MEDIC: Lots 3, 4 et 10	Fournitures
AOO N°S-006	4	Restauration du personnel de garde du chan	90 000 000	SONGER	Services
TOTAL			395 810 880		
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX OUVERTE					
DRPCO N°11C.M/P T	1	Fourniture de consommables médicaux	49 264 730	LOTS 1, 2, 5 ET 8) IBT LOTS 4 ET 9) DRP LOT 6 DELTA MEDICAL	Fournitures
DRPCO N°F01	2	Fourniture et l'installation d'un groupe Electrogène et d'un sèche-linge	27 967 534	PRES HIGH TECH	Fournitures
DRPCO N°G.05.17		Gardiennage et de surveillance des locaux du chan	23 .342. 760	CSSA	Services
Total			100 575 024		
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE					
DRPCR	1	Enlèvement des ordures du chan et l'acheminement a la décharge publique	4.460 400	AL FIRDAWS SERVICES	Services
DRPCR	2	Fourniture de sachets poubelles	6.318.900	GUETTU ARDO	Fournitures
DRPCR N°F-I/F.01	3	Fourniture d'imprimés, factures et registre	12 395 900	Lot 1 : DIAMA BUSINESS Lot 2 : ETS BANDJERE	Fournitures
DRPCR	4	Construction d'une	6 890 610	SENS	Travaux

N°08 CFEH		fontaine a l'entrée du chan			
DRPCR N°F/B.06	5	acquisition de fourniture de bureau	13 898 040	BOROM MEDINA SERVICES	Fournitures
DRPCR N° N°FP/E.02/	6	l'acquisition de produits d'entretien de nettoyage et d'hygiène	14 676 250	TERANGA TRADE	Fournitures
TOTAL			58 640 100		
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE					
DRPS		Achat de peinture et consommable	2 972 526	ETS ELIMANE FALL	Fournitures
DRPS		Formation du personnel d'encadrement sur les reformes hospitalières	2.950.000	PHS GROUPE DARE DARE	Prestation intellectuelle
DRPS N°T-NCHAN-048		Aménagement d'un bureau au niveau du bloc administratif	2 496 821	E.SE.PRE.SEM	Travaux
TOTAL			8 419 347		
MARCHE CONCLU PAR ENTENTE DIRECTE					
1		MAINTENANCE TOUT RISQUE DE NOTRE CENTRALE OXYGENE	18 750 000	CARREFOUR MEDICALE	Travaux
TOTAL			18 750 000		